



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/97  
9 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 17 c) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :  
Information et Éducation

Vers une culture de la paix

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
présenté conformément à la résolution 1999/62 de la Commission

Introduction

1. Dans sa résolution 1999/62, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en prenant en compte les observations et les vues de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un rapport sur le rôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix et de le présenter à la Commission à sa cinquante-sixième session.
2. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question d'une culture de la paix à sa cinquante-sixième session, en accordant l'attention voulue au fait que l'année 2000 a été proclamée par l'Assemblée générale Année internationale de la culture de la paix.
3. Conformément à la demande de la Commission, la Haut-Commissaire a adressé, le 6 septembre 1999, une note verbale aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et à 30 organisations non gouvernementales, les invitant à présenter leurs observations et leurs points de vue avant le 8 novembre 1999.
4. Le 30 novembre 1999, la Haut-Commissariat a reçu deux réponses, émanant des États-Unis d'Amérique et du Pérou. La teneur de ces réponses est résumée ci-après.

5. L'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée sur les rapports du Secrétaire général concernant l'application du Plan d'action relatif à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2000/93) et du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2000/105), qui contiennent des informations sur les activités en matière de droits de l'homme visant à la diffusion et à la consolidation d'une culture de la paix : information, enseignement, notamment enseignement des droits de l'homme, sensibilisation et formation, notamment dans le domaine du règlement des conflits.

## OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR DES GOUVERNEMENTS

### États-Unis d'Amérique

1. Il a été fait référence à l'adoption par l'Assemblée générale, le 13 septembre 1999, de la résolution 53/243, intitulée "Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix" et à l'explication de la position du Gouvernement des États-Unis d'Amérique présentée à la suite de l'adoption par consensus de cette résolution.

2. Concernant le droit au développement visé à l'article premier de la Déclaration et au paragraphe 10 du Programme d'action, l'opinion du Gouvernement des États-Unis d'Amérique est que ce droit est un droit individuel; il ne s'agit pas d'un droit collectif de groupes ou d'États et il appartient aux gouvernements nationaux de créer les conditions permettant la réalisation progressive du développement économique. Il ne s'agit pas d'un droit à un niveau de vie déterminé ou à un transfert de ressources.

3. La lutte contre la violence dans les médias (par. 15 du Programme d'action) n'est pas interprétée comme visant à restreindre la diffusion par la presse d'informations sur les actions violentes, telles que celles qui ont été commises en Bosnie, au Kosovo, au Rwanda et ailleurs au cours des dernières années.

4. Les "priorités établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement" (par. 16 du Programme d'action) sont pour les États-Unis d'Amérique celles qui ont été adoptées par consensus.

### Pérou

1. Le Gouvernement péruvien a souligné que la paix constituait le fondement du développement économique, social, culturel et politique. Se référant à l'expérience de son pays, le Gouvernement péruvien a insisté les conséquences néfastes de la violence terroriste qui viole les droits de l'homme de manière flagrante, en troublant la paix, en menaçant gravement la sécurité publique et en conduisant à une aggravation de la pauvreté et du sous-développement.

2. À la suite de la défaite des groupes terroristes et de la signature de l'accord de paix avec l'Équateur, le Gouvernement péruvien a entrepris de promouvoir et de diffuser les droits de l'homme par des cours de formation et des conférences organisés à l'intention du personnel de la fonction publique, de l'armée et de la police, des juges et des procureurs ainsi que des membres de la société civile.

3. Afin de consolider la paix tant à l'intérieur qu'avec l'extérieur, un cadre juridique est progressivement mis en place pour assurer la pleine protection de tous les droits de l'homme pour tous. L'article 44 de la Constitution péruvienne garantit la jouissance pleine et entière des droits de l'homme et protège la population des menaces d'atteinte à la sécurité publique. De même, en vertu de l'article 14 de la Constitution, les cours de morale et d'éducation civique sont obligatoires tout comme est obligatoire l'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme pendant toute la période d'instruction civile ou militaire.

4. Une nouvelle loi (la loi No 26872) dispose que l'institutionnalisation et le développement de la conciliation comme moyen de règlement des conflits sont des mesures d'intérêt national. À compter du 14 janvier 2000, il sera obligatoire de recourir à ce moyen avant d'entamer une action en justice.

5. La promotion et la protection des droits de l'homme sont à la base du développement d'une culture de la paix, de même que la sécurité est indispensable si l'on veut qu'un peuple jouisse de la paix nécessaire pour pouvoir avancer sur la voie du développement. Les pays doivent tout mettre en œuvre pour éliminer les causes des troubles, telles que les inégalités sociales et économiques, et pour combattre et supprimer le terrorisme, le trafic de drogue et les autres formes de criminalité organisée.

-----